



SANCTIONS EN DROIT DISCIPLINAIRE : LES MODIFICATIONS À L'ARTICLE 156 DU CODE DES PROFESSIONS SONT-ELLES RÉTROACTIVES?

Me Isabelle Germain, Me Frédérique Lessard et Me Nicolas Moisan

La *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*¹ (Loi 11) a apporté de nombreuses modifications au *Code des professions*² (C.p.), notamment à son article 156 qui prévoit les sanctions pouvant être imposées à un professionnel déclaré coupable d'une infraction déontologique. Le débat persiste sur la rétroactivité des sanctions prévues à cet article. Vous trouverez ci-après un sommaire du débat en cours.

i. Modifications législatives

Les modifications à l'article 156 C.p. sont entrées en vigueur le 8 juin 2017. Elles ont notamment pour effet d'augmenter les amendes minimales et maximales et la sanction minimale pour les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 C.p. ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, soit les gestes et propos abusifs à caractère sexuel.

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 156 C.p. prévoit désormais une amende minimale de 2 500 \$ au lieu de 1 000 \$ et un maximum par amende de 62 500 \$ plutôt que 12 500 \$. Le deuxième alinéa de l'article 156 C.p. prévoit quant à lui une radiation d'au moins cinq (5) ans pour un acte à connotation sexuelle prohibé par l'article 59.1 C.p. ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, sauf si le professionnel convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée selon les circonstances.

ii. Interprétations jurisprudentielles

Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications, deux (2) conseils de discipline, présidés par Me Marie-Josée Corriveau, ont rendu deux (2) décisions dans lesquelles ils ont traité de l'article 156 C.p. et de son application immédiate indépendamment du moment de la commission de l'infraction. Une première décision a été rendue en septembre 2017 à l'endroit d'un médecin, *Médecins*

¹ LQ 2017, c 11.

² RLRQ c C-26.



Stein Monast

(*Ordre professionnel des*) c. *Rancourt*³ et une seconde en novembre 2017 à l'endroit d'un psychologue, *Psychologues (Ordre professionnel des)* c. *Paquette*⁴. Les deux (2) professionnels visés ont été radiés temporairement pour une période de cinq (5) ans, le tout en application des nouvelles sanctions prévues à l'article 156 C.p., et ce, pour avoir commis des actes à caractère sexuel avant le 8 juin 2017, date de l'entrée en vigueur des modifications législatives. Plus précisément, dans l'affaire *Rancourt*, le Conseil de discipline a conclu « *que les sanctions de l'article 156 du Code des professions modifiées par le P.L. 98 sont applicables à toutes plaintes pendantes pour lesquelles la sanction n'a pas encore été prononcée, peu importe la date de l'infraction, la date du dépôt de la plainte et le stade de l'instance disciplinaire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Incidemment, le nouvel article 156 du Code des professions s'applique aux infractions commises avant le 8 juin 2017 pour lesquelles une plainte n'a pas encore été déposée.* »⁵

Depuis décembre 2017, six (6) conseils de discipline, tous présidés par Me Chantal Perreault, ont rendu six (6) décisions très similaires, soit *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Gilbert*⁶, *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Marcotte*⁷, *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*⁸, *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)* c. *Langill*⁹, *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)* c. *Marku*¹⁰, *Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Vincent*¹¹, dans lesquelles ils concluent toutefois, contrairement aux conseils de discipline présidés par Me Corriveau, que les modifications à l'article 156 C.p. ne doivent pas recevoir une application rétroactive, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas applicables aux instances en cours avant leur entrée en vigueur¹².

Dans ces décisions très motivées, Me Perreault en vient notamment aux conclusions suivantes :

- Le législateur n'a pas prévu de disposition donnant un effet rétroactif aux modifications de l'article 156 C.p. S'il avait voulu un tel effet, il se serait exprimé clairement aux articles 153 et 154 de la Loi 11. Ni le texte ni les propos des parlementaires ne permettent d'inférer une intention implicite¹³.

³ *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Rancourt*, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM).

⁴ *Psychologues (Ordre professionnel des)* c. *Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ).

⁵ *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM), par. 183 et 184.

⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ).

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ).

⁸ *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ).

⁹ *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)* c. *Langill*, 2018 CanLII 7979 (QC CDOMV).

¹⁰ *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)* c. *Marku*, 2018 CanLII 7570 (QC CDOMV).

¹¹ *Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Vincent*, 2018 CanLII 9891 (QC CDOPQ).

¹² *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 191.

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des)* c. *Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 182.



Stein Monast

- Les modifications à l'article 156 C.p. sont des modifications de droits substantiels et non des modifications de simple procédure, ce qui ne permet pas de mettre de côté le principe de non-rétroactivité des lois¹⁴.
- Étant donné que des sanctions plus lourdes sont nécessairement préjudiciables pour le professionnel, la présomption de non-rétroactivité doit s'appliquer¹⁵.
- Les règles de justice naturelle militent pour que les professionnels soient jugés suivant le droit existant lors de la commission de ses infractions¹⁶.
- Le principe d'interprétation du bénéfice de la sanction la moins sévère s'applique vu la proximité entre le droit criminel et le droit disciplinaire tel qu'établi en droit québécois¹⁷.
- Les modifications à l'article 156 c) C.p. ne doivent pas recevoir une application rétroactive, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas applicables aux instances en cours avant leur entrée en vigueur¹⁸.
- Les modifications à l'article 156 c) C.p., et en vigueur depuis le 8 juin 2017, ne trouveront application qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur¹⁹.
- Le droit applicable est donc celui en vigueur au moment des infractions²⁰.

Dans les six (6) décisions mentionnées ci-haut, Me Perreault applique le principe rappelé en octobre 2017 par la Cour suprême dans l'arrêt *Tran*²¹, suivant lequel c'est le droit applicable lors de la commission d'une infraction qui doit être retenu et que la primauté du droit « exige qu'un citoyen, avant d'adopter une ligne de conduite, puisse connaître à l'avance les conséquences qui en découleront sur le plan juridique »²². Ce jugement est d'ailleurs postérieur à la décision *Rancourt* dans laquelle le conseil de discipline des médecins, présidé par Me Corriveau, concluait que les modifications à l'article 156 C.p. s'appliquent aux infractions commises avant le 8 juin 2017.

¹⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 183.

¹⁵ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 184.

¹⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 188.

¹⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 189.

¹⁸ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 191.

¹⁹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 193.

²⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), par. 192.

²¹ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50 (CanLII), rendue le 19 octobre 2017.

²² *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50 (CanLII), par. 44; *Black-Clawson International Ltd. c. Papierwerke Waldhof-Aschaffenburg A.G.*, [1975] A.C. 591 (H.L.), p. 638.



Stein Monast

iii. Conclusion

À ce jour, il existe donc deux (2) courants jurisprudentiels au sein des conseils de discipline à l'égard de l'application des modifications législatives prévues à l'article 156 C.p.

Les décisions *Gilbert*²³, *Génier*²⁴ et *Marcotte*²⁵, font l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions²⁶. Il faut toutefois souligner que le Tribunal des professions sera probablement appelé à se prononcer sur l'application des modifications à l'article 156 C.p. prochainement, dans l'affaire *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*²⁷. Dans cette affaire, le Tribunal des professions a infirmé la décision de culpabilité rendue par le conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et déclaré le professionnel coupable d'avoir agi à l'encontre de l'article 59.1 C.p., soit d'avoir tenu des propos abusifs à caractère sexuel. Le Tribunal des professions a décidé de convoquer les parties à une prochaine audition, laquelle a eu lieu le 11 septembre 2017, afin de recueillir leurs observations relativement à l'application de l'article 175 C.p., soit sur l'opportunité de retourner le dossier au conseil de discipline ou de prononcer lui-même les sanctions et, le cas échéant, sur les représentations sur sanction. L'affaire est présentement en délibérée. Le Tribunal des professions sera donc possiblement appelé à se prononcer sur les sanctions à imposer au professionnel qu'il a déclaré coupable de six (6) chefs de plainte pour avoir agi à l'encontre de l'article 59.1 C.p. Considérant que tous les gestes reprochés ont eu lieu en 2014, soit avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 156 C.p., le Tribunal des professions devrait déterminer si ces modifications sont rétroactives ou non.

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ).

²⁴ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ).

²⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ).

²⁶ Au moment d'écrire ces lignes, les décisions *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Marku* et *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent* rendues le 16 février 2018 ne font pas l'objet d'un appel.

²⁷ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66.